

---

*Capacité du Canada de fixer pour l'énergie des prix qui diffèrent des cours du marché*

L'Accord interdit aux gouvernements d'imposer des restrictions des exportations aux fins de réduire les prix intérieurs ou encore de restreindre les importations afin de faire artificiellement augmenter ces prix.

Dans certaines situations bien particulières, comme à des fins de conservation ou en cas de pénurie, les quantités exportées peuvent faire l'objet de restrictions. L'Accord ne permet pas aux gouvernements d'exiger pour un produit énergétique un prix à l'exportation supérieur à son prix intérieur en utilisant des mesures telles que les licences, les droits, les taxes ou les prescriptions de prix minimum. Sans interdire spécifiquement au Canada de prescrire par règlement un prix intérieur inférieur au prix mondial, l'Accord rend cette pratique peu attrayante du fait, par exemple, que le Canada ne pourrait fixer des prix canadiens du pétrole inférieurs aux prix mondiaux comme ce fut le cas au cours de la période de 1973 à 1985, et financer en partie le programme au moyen de prélèvements sur les exportations de pétrole.

Rien dans l'Accord n'interdit aux gouvernements d'établir des prix intérieurs de l'énergie plus élevés que les prix d'exportation (comme ce fut le cas pour le pétrole dans les années soixante), bien qu'il restreigne notre aptitude à recourir à des contrôles des importations d'énergie des États-Unis pour atteindre cet objectif.

Aux termes de l'Accord, le Canada conserve le droit de restreindre les importations d'énergie d'une tierce partie. Le pétrole brut canadien est présentement importé surtout par des tierces parties. Hormis certaines circonstances exceptionnelles, le gouvernement du Canada ne pourrait restreindre les importations de pétrole brut d'une tierce partie qui le fait raffiner aux États-Unis pour ensuite l'exporter au Canada comme produit pétrolier. Donc, les contrôles des importations de pétrole devraient être moins efficaces du fait de l'Accord, bien que la capacité de raffinage des États-Unis et l'accès au réseau pipelinier limiteraient, du moins à court terme, les quantités de produits qui pourraient être exportées au Canada depuis les États-Unis.

Il convient de noter que les prix artificiellement bas ou élevés de l'énergie compliquent la tâche des consommateurs et des investisseurs et ce, au détriment de la croissance économique générale. Le Canada a adopté une approche axée sur le marché au chapitre de la détermination des prix de l'énergie afin d'éviter les conséquences de la réglementation des prix. Dans un contexte axé sur le marché, les prix intérieurs tendront à se rapprocher des prix à l'exportation. L'Accord est donc conforme à l'évolution de la politique énergétique canadienne.